

Note de présentation

Projet – Délibération n°2023/E-CMEA-XX

Réglementant la pêche des espèces estuariennes et des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie

A Cherbourg-en-Cotentin, le 20 juillet 2023

Participation du public aux décisions
des autorités de l'Etat ayant une
incidence sur l'environnement

Note de présentation relative au projet de la délibération n°2023/E-CMEA-XX

En application de l'article 7 de la charte de l'environnement et de l'article L123-19-1 du Code de l'environnement, les projets émanant du CRPMEM de Normandie doivent être soumis à la consultation du public pendant 21 jours.

VU la délibération n°B58/2023 du CNPMEM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA)

Considérant la nécessité de protection de la ressource halieutique dans le cadre d'une activité économique pérenne et responsable ;

Considérant que l'UGA Seine-Normandie fait l'objet d'un contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) dans le cadre de la délibération du bureau du CNPMEM ;

Considérant la délibération n°B37/2019 du CNPMEM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) prévoyant la possibilité pour les CRPMEM compétents, la possibilité de fixer des contingents de licence plus contraignants en vue de permettre une bonne gestion de la ressource en tenant compte des capacités biologiques de la pêcherie concernée, de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques ;

Considérant les nombreuses demandes de licences CMEA et notamment du droit de pêche spécifique « Civelles » et la difficulté rencontrée lors de l'attribution, le CRPMEM de Normandie souhaite en préciser les critères de délivrance ;

Considérant les recommandations de la commission européenne dans les périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille de moins de douze centimètres ;

Considérant la nécessité de limiter l'effort de pêche sur l'anguille européenne aux stades d'anguille de moins de douze centimètres ;

La délibération n°2023/E-CMEA-XX fixe des conditions d'attribution ainsi que des mesures techniques à la licence de pêche dans les estuaires et pour les poissons amphihalins (CMEA) en Normandie. L'objectif est de limiter l'effort de pêche dans le cadre d'une activité de pêche maritime professionnelle pérenne et responsable.

La délibération en projet propose des mesures plus restrictives que la délibération du CNPMM (n°B58/2023) :

- Un sous-contingent plus restrictif pour le droit de pêche spécifique « Civelles » à 9 (au lieu de 10)
- Une longueur hors tout du navire inférieure ou égale à 9 mètres.

Le projet est consultable :

- Par voie électronique à l'adresse suivant : contact@comite-peches-normandie.fr
- Sur place en version imprimé par demande auprès des services du CRPMEM de Normandie sur rendez-vous en appelant 02.33.44.35.82.

Les observations du public peuvent être envoyées à l'adresse courriel suivante :

- Par voie électronique à contact@comite-peches-normandie.fr en intitulant l'objet du courriel « [consultation publique approbation délibération « exploitation licence CMEA](#) »

Par voie postale à CRPMEM de Normandie : 9 quai Général Lawton Collins, 50100 Cherbourg-En-Cotentin

La consultation de la délibération est ouverte à partir du 26 juillet 2023 inclus pour une période de 25 jours ou 21 jours en l'absence d'observation